

**AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

***DELIBERATION N° 02-23 DU 31 OCTOBRE 2002
RELATIVE AU CONTRAT DEPARTEMENTAL TYPE***

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et, notamment, ses articles 14, 14-1 et 14-2,
- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu la délibération n°02- 16 du 31 octobre 2002 approuvant le VIIIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n°02-26 du 31 octobre 2002 donnant délégation de pouvoir au Directeur pour ce qui concerne l'attribution des aides,

DELIBERE

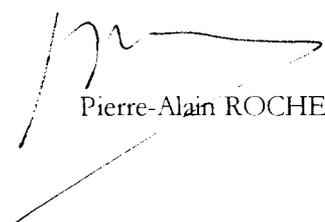
Article 1

Le Conseil d'administration approuve, pour la durée du VIIIème programme, le contrat type, département-agence, relatif à l'attribution de l'aide de l'Agence aux opérations rurales d'un montant unitaire inférieur à 300 000 euros de travaux, tel qu'annexé à la présente délibération.

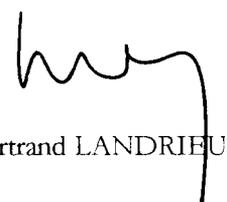
Article 2

Les éventuels ajustements seront décidés par le Directeur de l'Agence, après avis conforme de la commission de aides.

Le Secrétaire
Le Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'administration


Bertrand LANDRIEU

CONTRAT – TYPE

DEPARTEMENT-AGENCE

TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES RURALES

ENTRE

Le Département, représenté par M., Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

L'Agence de l'Eau « Seine-Normandie », représentée par M., Directeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'Agence attribue au Département une ou plusieurs aides financières pour lui permettre de subventionner les collectivités locales et leurs établissements publics qui réalisent des investissements répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- protéger les eaux souterraines et superficielles ;
- garantir l'accès à la ressource, même en cas de circonstances exceptionnelles (pollution accidentelle, sécheresse,...) ;
- améliorer la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 2 – NATURE ET NIVEAU DES AIDES DE L'AGENCE

Le Département reçoit de l'Agence une ou plusieurs autorisations de programme annuelles par type de travaux en subvention représentant :

- 35 % d'un montant de travaux d'AEP de euros H.T. ;
- 45 % d'un montant de travaux de station épuration de euros H.T. ;
- 45 % d'un montant de travaux de réseaux d'assainissement deeuros H.T.

Il s'engage à financer avec ces aides des travaux d'un montant au moins égal aux montants indiqués ci-dessus, selon les priorités figurant à l'article 5 du présent contrat.

Les parts d'autorisations de programme éventuellement non affectées au 31 décembre de l'année du contrat seront désengagées. Chaque type de travaux fera l'objet d'une ou plusieurs conventions spécifiques d'aide.

ARTICLE 3 – BENEFCIAIRES DU PRESENT CONTRAT

Pourront bénéficier des aides de l'Agence au titre du présent contrat :

- les communes rurales ou leurs établissements publics
- le département lui-même ou ses établissements publics

Sont exclus du champ d'application du présent contrat :

- les communes urbaines ou leurs établissements publics,
- les communes ou leurs établissements publics, dont les travaux sont justifiables d'une aide au titre de la Zone d'Action Renforcée¹, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable,
- les maîtres d'ouvrage privés,
- les communes bénéficiant d'aides de l'agence dans le cadre de contrats ruraux ou littoraux⁽¹⁾
-

(1) Mentions à supprimer quand le département n'est pas concerné

(2) A compléter dans le cas où des procédures particulières existent dans le département.
(exemple : Contrat Armançon, Seine propre, ...)

Les maîtres d'ouvrage exclus du champ d'application du présent contrat peuvent recevoir une aide de l'Agence de l'Eau selon les modalités prévues par son programme d'intervention. Dans ce cas, cette aide donne lieu à la passation directe d'une convention ou d'un contrat séparé entre le maître d'ouvrage et l'Agence.

ARTICLE 4 – DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

4-1 Pourront être retenus les travaux ou études d'un montant inférieur à 300 000 euros, prévus au programme d'intervention de l'agence, et notamment :

Lutte contre la pollution :

- création, extension et amélioration des ouvrages de traitement des eaux usées et d'élimination de leurs sous produits
- création, adaptation et renforcement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées (à l'exclusion de ceux réalisés dans des zones d'urbanisation future)
- réhabilitation de réseaux faisant suite aux recommandations du SATESE ou aux conclusions d'une étude de diagnostic.

Ressource en eau et alimentation en eau potable :

- travaux de protection de la ressource (y compris acquisitions foncières)
- recherches en eau
- travaux permettant d'assurer, à tout moment, une qualité d'eau conforme aux exigences sanitaires, et une quantité d'eau suffisante à la satisfaction des besoins des réseaux publics

4-2 Il est rappelé que sont notamment exclus du programme : l'assainissement pluvial strict, la distribution d'eau potable ainsi que toute autre opération faisant l'objet d'un contrat spécifique, tel que : contrat milieu rural, entente, etc...

ARTICLE 5 – PRINCIPES D’ACTIONS ET PRIORITES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au plan des principes, le Département s’appuiera, pour arrêter la programmation, sur les études préalables de toutes natures (cartes départementales ou dossiers d’objectifs de qualité approuvés par le Conseil Général, schémas d’aménagement des eaux, études des besoins particuliers en alimentation en eau potable, etc...), veillera à la cohérence des travaux et s’assurera que l’entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes. Ces éléments contribueront à constituer une politique de l’eau du Département en milieu rural.

Les projets aptes à être retenus en priorité au contrat devront être suffisamment élaborés techniquement et financièrement.

- Sur le plan financier, les aides attendues de l’Agence et du Département doivent permettre de boucler les opérations afin d’en favoriser le démarrage dans l’année du contrat.
- Sur le plan technique, les dossiers d’A.P.D. ou d’appel d’offres devront permettre de situer les projets au regard des priorités définies en annexe.

ARTICLE 6 - MODALITES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le contrat est établi sur la base de programmes prévisionnels par types de travaux arrêtés par le Département et l’Agence. Les principaux critères retenus pour élaborer ces programmes sont définis en annexe.

- 6.1 – Le Département fixe les taux de subvention pour chaque opération retenue au titre du contrat.
- 6.2 - Le montant total des subventions accordées ne peut pas dépasser 80 % du montant hors taxes de l’opération.
- 6.3 - Avant décision de financement, le Département transmettra à l’Agence les dossiers techniques de chaque opération. L’Agence fera connaître ses observations dans un délai d’un mois.
- 6.4 - L’arrêté attributif de subvention, pris par le Département, fera apparaître clairement l’aide apportée par l’Agence : montant des travaux H.T. , taux de l’aide, montant de l’aide.

Copie de l’arrêté sera adressée à l’Agence.

- 6.5 - L’Agence fera connaître, le cas échéant, au Département, les communes qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d’une aide de sa part.
- 6.6 - L’arrêté attributif de l’aide du Département fera mention des conditions de caducité de l’aide de l’Agence telles qu’indiquées à l’article 7.3 ci-après.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT

7.1 – Pour chacune des conventions spécifiques relatives à un type de travaux, les crédits de paiement seront versés au Département selon les modalités suivantes :

SUBVENTION

- A la signature de chaque convention spécifique, versement d'un acompte représentant 50 % du montant de la subvention prévue sur la convention ;
- L'année suivante, il sera versé un acompte complétant à 80 % le montant des subventions réellement affectées par le Département, pour le compte de l'agence ;
- Les années ultérieures, les versements se feront en fonction du compte d'emploi annuel visé à l'article 7.2, le solde intervenant à l'issue de la cinquième année qui suit la signature du contrat ;

7.2 – Le Département communiquera à l'Agence, en début d'année le compte d'emploi du contrat. Ce compte d'emploi fera apparaître, par opération, le montant des sommes effectivement versées pour le compte de l'Agence et l'indication du solde.

7.3 – Toute subvention n'ayant fait l'objet d'aucun versement du Département à la collectivité maître d'ouvrage de l'opération dans un délai de 2 ans, ainsi que toute part de subvention non versée à la collectivité maître d'ouvrage dans un délai de 4 ans, seront annulées.

7.4 – Le Département fournira, pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement, les procès-verbaux de réception réalisés conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et aux spécifications de l'agence.

7.5 – La convention sera soldée, dans la limite de la dotation précisée à l'article 2, lorsque le Département aura lui-même honoré la totalité de ses dettes contractées au nom de l'Agence au titre de la dite convention et sous les limites exprimées à l'article 7.3, et donc au plus tard la cinquième année suivant sa signature.

Si les versements effectués par le Département s'avèrent être supérieurs aux acomptes versés par l'Agence, celle-ci adaptera sa dotation par un dernier versement représentant la différence.

Dans le cas contraire, le Département remboursera à l'Agence la somme due.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX MAITRES D'OUVRAGE

Le Département procède au versement de la subvention de l'Agence en même temps et selon les mêmes modalités que sa propre participation.

Lors du versement des acomptes et du solde au bénéficiaire, le Département lui rappellera la part provenant de l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de constater l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

ARTICLE 9 –

Pour les projets supérieurs à 300 000 euros retenus par le Département, l'Agence prend éventuellement, conformément à ses règles générales d'intervention, une décision de financement au nom de la collectivité maître d'ouvrage. Une convention entre l'Agence et le maître d'ouvrage précisera les modalités de l'aide éventuelle de l'Agence.

Dans chaque cas, l'Agence communiquera au Département copie des décisions de financements prises en faveur de ces collectivités.

ARTICLE 10 – BILAN

Au moins une fois par an et à la lumière des informations issues notamment de l'exploitation des comptes d'emploi, le Département et l'Agence conviennent de se rencontrer afin de tirer le bilan de la réalisation du contrat au regard des priorités de l'article 5, et des conditions financières de l'article 7.

Le Directeur de l'Agence

Le Président du Conseil Général

**Le Contrôleur Financier
des Agences de l'Eau**